

(3) La demande d'extradition d'une personne jugée et reconnue coupable doit être soutenue des pièces suivantes :

- a) Une copie du jugement ou de l'acte le constatant et la confirmation qu'il est exécutoire ; et
- b) S'il s'agit d'un jugement déclaratif de culpabilité seulement, copie du mandat d'arrêt ; ou
- c) S'il s'agit d'un jugement de condamnation par lequel, la culpabilité ayant été établie, une peine est infligée, une déclaration indiquant la portion de la peine qu'il reste à purger.

(4) Toutes les pièces, originales et copies, produites afin de soutenir une demande d'extradition et prétendues certifiées, signées ou délivrées par l'autorité judiciaire ou quelque agent public officiel de l'État requérant, sont admises dans une instance en extradition introduite sur le territoire de l'État requis sans serment ni affirmation solennelle, ni preuve de la signature ou des fonctions officielles de la personne indiquée comme signataire. »

ARTICLE 7

L'article XV du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE XV FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Ni l'authentification ni aucune autre certification des pièces produites pour soutenir la demande ne sont requises. »

ARTICLE 8

L'article XVI du Traité d'extradition est re-numéroté, il devient le paragraphe (2) de l'article XVI et le paragraphe suivant est inséré à titre de paragraphe (1) :

- « (1) Si l'information fournie par l'État requérant ne suffit pas à l'État requis pour prendre une décision en vertu du présent traité, l'État requis demande la transmission du complément d'information nécessaire en fixant, s'il le désire, un délai à cet effet. »

ARTICLE 9

Le paragraphe (1) de l'article XVII du Traité d'extradition est amendé comme suit :

- « (1) En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de l'individu réclamé, ce, par la voie prévue par l'article XIII ou par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). »